

Communes de Bourogne et Morvillars

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société Antargaz

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2011 272-0004 du 29 SEP. 2011



- •Note de présentation
- •Plan de zonage réglementaire
- •Règlement
- •Recommandations

SOMMAIRE

Titre I : Dispositions générales	3
Titre II : Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes	3
Article 1 – Recommandations relatives à la zone r	3
Article 2 – Recommandations relatives à la zone B1	3
Article 3 – Recommandations relatives à la zone B2	3
Article 4 – Recommandations relatives à la zone b1	4
Article 5 – Recommandations relatives à la zone b2	4
Article 6 – Recommandations relatives à la zone b3	4
Article 7 – Recommandations relatives à la zone b4	4
Article 8 – Recommandations relatives à la zone b5	4
Titre III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation	4
III.1 Stationnement	4
Article 9:	4
III.2 Usages sur les rives du canal	5
Article 10:	5
III.3 Usages des terrains nus	5
Article 11:	5

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

D'après l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par les articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

TITRE II : RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

De manière générale, un bâtiment existant empiétant significativement sur deux zones faisant l'objet de recommandations différentes, se verra appliquer les recommandations de la zone la plus contraignante.

Article 1 – Recommandations relatives à la zone r

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et inscrites en secteur de délaissement dans la zone rouge clair r, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettraient pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas :

- effets de surpression d'intensité de 100. mbar
- effets thermiques exprimés en dose d'intensité 2650 (kW/ m²)^{4/3}.s

Ces objectifs de résistance sont les valeurs maximales susceptibles d'être atteintes dans la zone r. Les valeurs précises à prendre en compte pourront être celles qui ont été définies bâtiment par bâtiment, par l'étude de vulnérabilité du bâti réalisée dans le cadre des investigations complémentaires (cf.tableau annexé au règlement) ou celles découlant d'une étude réalisée par un cabinet extérieur habilité.

Article 2 – Recommandations relatives à la zone B1

Sans objet.

<u>Article 3 – Recommandations relatives à la zone B2</u>

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu foncé B, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas :

- effets de surpression d'intensité de 50 mbars.
- effets thermiques exprimés en dose d'intensité 1350 (kW/ m²)^{4/3}.s

Ces objectifs de résistance sont les valeurs maximales susceptibles d'être atteintes dans la zone B2. Les valeurs précises pourront être définies bâtiment par bâtiment, sur la base des résultats de l'étude de vulnérabilité du bâti réalisée dans le cadre des investigations complémentaire (cf. tableau annexé au règlement) ou d'une étude réalisée par un cabinet extérieur.

Article 4 - Recommandations relatives à la zone b1

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu clair b1, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les objectifs de performance suivants :

- caractéristiques constructives garantissant une résistance à des effets thermiques exprimés en dose d'intensité 1000 (kW/ m²)^{4/3}.s
- caractéristiques constructives garantissant une résistance à des effets de surpression d'intensité 100 mbar.

Article 5 – Recommandations relatives à la zone b2

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu clair b2, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les objectifs de performance suivants :

- caractéristiques constructives garantissant une résistance à des effets thermiques d'intensité exprimés en dose d'intensité 1000 (kW/m²)^{4/3}.s
- caractéristiques constructives garantissant une résistance à des effets de surpression d'intensité 50 mbar.

Article 6 – Recommandations relatives à la zone b3

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu clair b3, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les objectifs de performance suivants :

- caractéristiques constructives garantissant une résistance à des effets thermiques d'intensité exprimés en dose d'intensité 1000 (kW/ m²) 4/3.s
- caractéristiques constructives garantissant une résistance à des effets de surpression d'intensité 35 mbar.

Article 7 – Recommandations relatives à la zone b4

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu clair b4, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre l'objectif de performance suivant :

• caractéristiques constructives garantissant une résistance à des effets de surpression d'intensité 50 mbar.

Article 8 – Recommandations relatives à la zone b5

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu clair b4, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre l'objectif de performance suivant :

• caractéristiques constructives garantissant une résistance à des effets de surpression d'intensité 35 mbar.

TITRE III : RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'UTILISATION OU A L'EXPLOITATION

III.1 STATIONNEMENT

Article 9:

Il est recommandé de déplacer les lieux de stationnement des commerces ambulants en dehors du périmètre d'exposition aux risques.

III.2 USAGES SUR LES RIVES DU CANAL

Article 10:

Il est recommandé d'instaurer une interdiction de la pratique de la pêche au niveau des portions du canal comprises dans les zones b1, b2, b3, B1 et B2.

III.3 USAGES DES TERRAINS NUS

Article 11:

Sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- l'installation de caravanes, de mobiles-homes, d'habitations légères de loisir, ...
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

